

ANNEXE 1 :

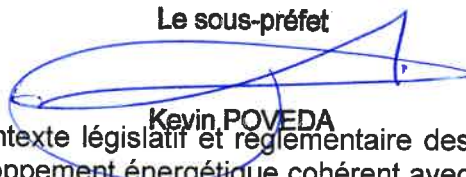
Motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'aménagement envisagé

LA FINALITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **23 MARS 2022**

1.1 LA NOTION D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR

Le sous-préfet



Kevin POVEDA

Le projet hydroélectrique du Merlet s'inscrit dans le contexte législatif et réglementaire des politiques nationale et européenne en faveur d'un développement énergétique cohérent avec les exigences du développement durable. Ce contexte se traduit dans les jurisprudences du Conseil d'État comme dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Depuis 1982, la petite hydroélectricité ressort de l'Intérêt Général. Dans les dernières années, s'est peu à peu développée la notion d'Intérêt Public Majeur.

Dans un arrêt du 30 avril 1982 (n° 24659, Ruisseau du Saut), le Conseil d'État fait le lien entre petite hydroélectricité et intérêt général « [...]considérant que l'établissement d'une usine électrique d'environ 400 kilowatts de puissance utile, dont la production est destinée à être distribuée aux usagers par le réseau d'Électricité de France, présente un caractère d'utilité générale ; qu'ainsi, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'autorisation n'aurait été accordée à M. A... que dans l'intérêt privé de celui-ci ; qu'eu égard à l'intérêt général qui s'attache à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les prescriptions imposées au bénéficiaire de l'autorisation sont suffisantes pour assurer la sauvegarde des paysages et la protection de la pisciculture... ».

Sans évoquer encore le concept « d'intérêt public majeur », le Conseil d'État avait confirmé ce lien entre intérêt public et petite production d'électricité (par éoliennes, en l'occurrence) dans trois arrêts rendus le 13 juillet 2012, en considérant que les éoliennes présentent un intérêt public « tiré de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public ».

Si l'on applique, en effet, à la production hydraulique, le raisonnement du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits, il y aurait ainsi :

- d'une part, une hydroélectricité relevant du service public de l'électricité : en font partie les installations hydrauliques auxquelles des contraintes particulières de fonctionnement sont imposées au titre du service public de la sécurité et de l'approvisionnement du réseau en électricité (décision du Tribunal des Conflits du 12 avril 2010). Le Conseil d'État a, de son côté, précisé que cela vise les ouvrages de puissance supérieure à 40 MW installés dans les zones interconnectées du territoire métropolitain (avis du Conseil d'État du 29/04/2010) ;
- et, d'autre part, une hydroélectricité de puissance inférieure à 40 MW présentant un intérêt public (sans relever pour autant systématiquement de la catégorie des ouvrages publics, ni du service public de l'électricité) du fait notamment de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité. Le projet du Merlet entre dans cette dernière catégorie.

De son côté, la Cour de Justice de l'UE s'est, dans un arrêt du 4 mai 2016, prononcée sur un concept très proche de l'IPM : elle a retenu, dans cet arrêt, le caractère « d'intérêt général majeur » d'un projet de centrale hydroélectrique sur un cours d'eau autrichien, alors même que ce projet allait entraîner une détérioration de l'état des masses d'eau de surface.

Cet arrêt émane d'une autorité juridictionnelle européenne (la CJUE) dont la jurisprudence s'impose aux juridictions nationales au titre du principe de primauté. Or, dans cet arrêt du 4 mai 2016, la CJUE a jugé, à propos d'un projet hydroélectrique en Autriche, qu'il relevait de « l'intérêt général majeur », alors même que sa production n'est pas importante proportionnellement dans la région et que la Commission européenne entendait s'y opposer en raison notamment du caractère « négligeable » de la production envisagée.

La CJUE a considéré que la République d'Autriche avait estimé à bon droit que ce projet hydroélectrique relevait de « l'intérêt public majeur » (expression utilisée dans le point n° 71 du jugement), dans la mesure où :

- il vise à promouvoir la production d'énergies renouvelables (point n° 71),
- il s'inscrit dans les objectifs du Traité de l'UE, de la politique européenne de l'énergie et du développement des énergies renouvelables (point n° 72), et dans les objectifs du Protocole de Kyoto (protection de l'environnement, développement durable : point n° 73),
- les autorités autrichiennes ont bien mis en balance les avantages et inconvénients du projet avant de conclure à un effet globalement positif, compte tenu des mesures d'atténuation des effets prévues et du fait que les objectifs poursuivis par ce projet ne pouvaient être atteints avec moins d'impact environnemental pour des raisons de faisabilité technique et de coûts disproportionnés (point n° 74).

Dès lors, la CJUE a conclu que le projet hydroélectrique contesté répondait bien à un « intérêt public supérieur », étant d'une grande importance pour le développement durable de la région ; que la contribution positive du projet à la réduction du réchauffement climatique par substitution à la production d'énergie fossile était établie de manière convaincante et ce sans option environnementale meilleure ; et qu'enfin des mesures pratiques étaient prévues pour réduire l'incidence négative du projet sur l'état de la masse d'eau concernée. **Le projet du Merlet présente les mêmes caractéristiques et les mêmes avantages.**

Par ailleurs, la jurisprudence Bouqueton du Conseil d'État (CE 11 avril 2019) a conduit à souligner, à propos des installations hydroélectriques, que celles dont la puissance moyenne est relativement faible ne permettent certes pas de répondre seules au défi de la transition énergétique, mais présentent une qualité essentielle liée à leur facteur d'intermittence plus faible que le solaire ou l'éolien, et par ailleurs apportent une contribution à l'objectif de valorisation économique de l'eau, que le législateur a souhaité ne pas réserver à la seule grande hydraulique. En effet, le Conseil d'État a rappelé la nécessité, pour les services chargés de la police de l'eau, **d'assurer le respect de l'objectif de valorisation économique de la ressource en eau et le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, comme le prévoit l'article L211-1 du code de l'environnement.**

Le projet du Merlet présente le même intérêt pour le développement durable d'un territoire montagnard et enclavé : après l'activité économique générée par la période de travaux, et qui pourra pour partie profiter aux entreprises et commerces de la vallée, le fonctionnement de l'aménagement apportera à la commune la pérennisation d'un poste de gardien de centrale, durable, non délocalisable, ainsi que des retombées financières pérennes par le biais des taxes associées à une telle installation, et des dividendes versés à la commune en tant qu'actionnaire majoritaire de la SEM. Ces aspects économiques positifs pérennes et de long terme par le partenariat noué permettent de donner au projet un aspect d'intérêt public majeur.

Enfin, dans un arrêt du 24 juillet 2019 (n°414353, Centre commercial Val Tolosa), le Conseil d'État a précisé la notion d'intérêt public majeur, qui est remplie par le projet hydroélectrique du Merlet : il faut remplir les trois conditions suivantes :

- « un projet ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur. C'est, selon nous, le cas, par le développement d'une énergie renouvelable (à tel point par exemple que l'Union Européenne permet le système de l'Obligation d'Achat qui est une subvention à la production hydroélectrique).
- en présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (l'hydroélectricité est la seule ENR envisageable sur le territoire communal à ce niveau de productible) et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (ce qui est le cas du Merlet car il n'y a pas d'espèce protégée sur la zone projet et car le projet a été dimensionné pour minimiser au maximum son impact et tout autre tracé techniquement faisable aurait été plus impactant)».

1.1 INSCRIPTION DU PROJET DANS LES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le projet du Merlet est de type « haute chute/petit débit », d'une puissance nette de 3 300 kW et d'un productible (soit l'estimation de la quantité d'énergie produite par l'installation en une année, pour une hydraulité moyenne identifiée au module, exprimée en MWh/an) de 11 400 MWh en moyenne annuelle.

La mise en œuvre du projet de la centrale hydroélectrique du Merlet se justifie notamment sur les objectifs internationaux, nationaux et régionaux en matière de production d'énergie renouvelable et de protection du climat par la non émission de gaz à effet de serre et polluants divers.

Il est donc fait état ici de l'**intérêt public majeur** du présent projet de production d'énergie renouvelable dans le contexte **européen, national et régional**. En effet,

- les objectifs de production d'énergie renouvelable de la loi n°2009-967 du 3 août 2009, dite « Loi Grenelle 1 », notamment l'article 19 : « Afin de diversifier les sources d'énergie, de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005, l'État favorisera le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables »,
- l'article L.100-4 du code de l'énergie issu de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte confirme d'ailleurs cet objectif en prévoyant que : « I. - La politique énergétique nationale a pour objectifs : 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. (...) 4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 »,
- la décision du Conseil européen du 4 février 2011, qui a souligné la nécessité notamment de développer des sources d'énergies renouvelables en concurrence avec les sources d'énergie traditionnelle.

Au plan Européen

L'union Européenne par ses engagements internationaux, politiques et financiers, est un acteur majeur du développement des énergies renouvelables, qui s'impose aux états membres, la France au premier chef, hôte des accords dits de Paris.

Ainsi, par sa récente directive 2018/2001, du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), opposable aux États, l'Union Européenne précise ses objectifs :

« Le développement des énergies renouvelables est une obligation des États-membres. Conformément à l'article 194, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union. Cet objectif est visé par la présente directive. L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ou «énergie renouvelable», constitue un élément important du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer aux engagements pris par l'Union au titre de l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, adopté lors de la 21e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «accord de Paris»), ainsi qu'au cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, notamment l'objectif contraignant de réduction des émissions de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. »

Les zones rurales et régions à faible densité ont un enjeu fort à la transition :

« L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a également un rôle fondamental à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, d'une énergie durable à des prix abordables, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que de l'excellence technologique et industrielle, tout en procurant des avantages au niveau environnemental, social et sanitaire ainsi que d'importantes perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales, les zones isolées, les régions ou les territoires à faible densité de population ou en cours de désindustrialisation partielle. »

Les petites installations renforcent la transition locale et doivent être soutenues :

« Les petites installations peuvent largement contribuer à renforcer l'acceptation par le public et à assurer le déploiement de projets en matière d'énergie renouvelable, en particulier au niveau local. Pour s'assurer de la participation des petites installations, des conditions spécifiques, notamment des tarifs de rachat, pourraient dès lors encore s'avérer nécessaires afin de garantir un rapport coûts-avantages positif, conformément au droit de l'Union applicable au marché de l'électricité. Il importe de définir les petites installations aux fins de l'obtention d'une telle aide, afin d'assurer la sécurité juridique pour les investisseurs. Les règles relatives aux aides d'État contiennent des définitions des petites installations. »

Le projet du Merlet répond directement aux objectifs de la Directive :

- Il contribue à augmenter la production d'énergie renouvelable, avec une production annuelle estimée à 11,4 GWh,
- Il se situe en zone rurale montagnarde à faible densité de population,
- En tant que « petite installation » (puissance maximale brute inférieure à 4 500 kW), il participe à la transition locale.

L'intérêt général européen du projet est donc démontré.

Au-delà de l'impact au niveau européen, il convient de souligner que le projet du Merlet s'inscrit au niveau mondial dans la lutte contre les effets de serre, en contribuant, par la production d'énergie renouvelable se substituant au recours aux énergies fossiles, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux ambitions de « l'Accord de Paris » (Convention-cadre sur les changements climatiques – FCCC/CP/2015/L.9 – datée du 12 décembre 2015).

Insistant avec une vive préoccupation sur l'urgence de combler l'écart significatif entre l'effet global des engagements d'atténuation pris par les Parties en termes d'émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre jusqu'à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales compatibles avec la perspective de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C.

Figure 1: Extrait des attendus de l'Accord de Paris - page 2

Au plan national

Le projet du Merlet répond à la politique Européenne consolidée au niveau national par des engagements gouvernementaux et confirmés par la représentation nationale qui appelle à la hausse des sources d'énergie renouvelable dans le mix énergétique du pays en puissances installées, en production et en pourcentage par rapport aux énergies fossiles.

Ceci est traduit par :

- Une programmation pluriannuelle de ce développement (PPI), avec des objectifs chiffrés engageants auprès de la Communauté Européenne ;
- Des objectifs déclinés par source d'énergie, avec, pour l'hydroélectricité, + 250 MW/an affirmés ;
- Des moyens réglementaires et des politiques volontaristes gouvernementales pour les atteindre, la volonté nationale ayant été réaffirmée solennellement en novembre 2018.

« L'électricité produite en France demain sera donc en quelque sorte la fille de l'air, du soleil et je n'oublie pas l'eau puisque nous maintiendrons notre production d'énergie hydraulique en la renforçant partout où cela est encore possible. Cette énergie hydraulique est une force de nos territoires et une force de notre production d'électricité à bas coût et à faible émission. » Emmanuel Macron, président de la République le 27 novembre 2018.

En ce qui concerne l'hydroélectricité :

Une première loi, dite « PPI » Programmation pluriannuelle des investissements en matière des politiques énergétique (articles L.141-1 à L.141-6 du code de l'énergie, modifiés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte), prévoit pour la période 2015/2019, une production d'énergie renouvelable représentant 20% de la production totale, avec un objectif de + 3 TWh/an en ce qui concerne l'hydroélectricité. En 2019, l'objectif n'est pas atteint, mettant la France en défaut vis-à-vis de ses engagements européens.

Pour accélérer les choses et donner un élan et une perspective, le ministère de l'environnement a décidé de lancer, en 2016, une procédure pluriannuelle d'appels d'offres pour « la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la micro et de la petite hydroélectricité », déterminant des objectifs de puissance produite à atteindre. **Dans ce cadre le projet du Merlet a été lauréat de ces appels d'offre, en 2017, prouvant, ainsi, son adéquation avec l'intérêt général porté par la politique ministérielle.**

Une deuxième loi de programmation, dite PPE, visant à rattraper le non-respect des objectifs par la France en ce domaine, est en cours de discussion. Annoncée en novembre 2018 par le Président de la République et le ministre d'État, le ministère de la Transition écologique et solidaire a publié le 25 janvier 2019 l'intégralité du projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie « PPE » qui constituera le fondement de l'avenir énergétique de la France pour les prochaines années.

40% de l'électricité consommée en France devra être d'origine renouvelable en 2035, contre 18% à ce jour, c'est-à-dire plus du double. Ainsi, la PPE poursuit les objectifs de la PPI, donc le développement de la petite hydroélectricité, tout en l'accentuant et se montrant plus volontariste encore. Il est prévu au plan national 35 MW/an sur 10 ans d'appel d'offres petite hydroélectricité, 5MW/an pour la mini hydroélectricité (< 1 MW), et des appels d'offres annuels pour de nouvelles concessions (>10 MW en moyenne).

Le projet du Merlet est bien au cœur d'une politique nationale de long terme nécessaire à la réalisation des objectifs généraux climatiques et d'indépendance énergétique nationale, réaffirmés avec constance.

Au plan régional

Le SRCAE Rhône-Alpes a été élaboré durant l'année 2011.

Les objectifs du projet du SRCAE soumis à délibération du Conseil régional en 2012 sont les suivants :

- la réduction des émissions de GES
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelable

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions.

En Savoie, l'approche territoriale a été entreprise dans le cadre de la prospective "Savoie 2020" décidée par le Conseil général : huit chantiers ont été ouverts dont un dédié au Plan Climat Savoie avec, en 2007, la constitution d'un groupe de travail réunissant des experts du climat, des spécialistes des ressources naturelles et des activités socio-économiques impactées par le climat, des acteurs de terrain et des décideurs départementaux et nationaux. Cette démarche a duré trois ans et permet aujourd'hui de disposer d'une base de connaissances sur laquelle s'appuyer pour définir des réponses innovantes aux modifications actuelles et à venir du climat dans le contexte spécifique du territoire savoyard.

Les engagements du Conseil Général de la Savoie sont les suivants :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre : l'objectif fixé par le Conseil général est de -20 % par rapport à l'année de référence (2011) pour ses activités patrimoine et services.
- Économies d'énergie : l'objectif de sobriété et d'efficacité énergétique n'est pas quantifié mais se traduit d'une part, à travers les actions en faveur du renforcement de la performance énergétique du patrimoine bâti et d'autre part, à travers les actions impliquant de nouvelles pratiques de gestion pour la collectivité et des changements de comportement pour les agents.

- Production d'énergies renouvelables : l'objectif est de développer l'installation de systèmes ayant recours aux énergies renouvelables dès que les opérations de construction ou de rénovation du patrimoine bâti le permettent techniquement ; cet objectif n'est pas quantifié pour ce premier exercice de planification.

	Rhône-Alpes	Objectifs nationaux
Consommation énergie finale en 2020/tendanciel	-20 %	-20 %
GES en 2020/1990	-28 %	-17 %
GES en 2050/1990	-75 %	-75 %
PM10 en 2015/2007	-25 %	-30 %
NOx en 2015/2007	-38 %	-40 %
Production d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale en 2020	29 %	23 %

Le projet du Merlet participe aux objectifs de production d'énergie renouvelable affichés par la région Rhône-Alpes, encore plus ambitieux que les objets nationaux.

1.1 UNE RÉPONSE À L'URGENCE CLIMATIQUE

L'Union Européenne, à l'occasion de la résolution du 28 novembre 2019 adoptée par son Parlement, a déclaré l'état d'urgence écologique et climatique européen tout en invitant l'ensemble des États membres à en faire de même. En France, la Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat introduit ainsi l'impératif de « répondre à l'urgence écologique et climatique » au sein de l'article L100-4 du code de l'énergie. Plusieurs objectifs sont inscrits au sein de la politique énergétique nationale pour répondre à cet impératif :

Le I-1 définit ainsi l'objectif « d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ». Rappelons que la production d'électricité à partir de centrales hydroélectriques émet en moyenne 0,006 kgCO₂e/kWh produits. Sachant que le bilan carbone du mix électrique français est de l'ordre de 0,0571 kgCO₂e/kWh produit, il convient d'affirmer que la production hydroélectrique contribue à la réduction des émissions de gaz à effets de serre du système électrique français, et que tout nouveau projet, de quelque taille qu'il soit, s'inscrit bien dans cet objectif d'atteinte de la neutralité carbone.

La loi énergie-climat introduit également au I-4 l'objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables à 40% de la production électrique. Or, tout nouveau projet hydroélectrique offre de participer à la production électrique renouvelable, et donc de répondre à cet objectif.

Enfin, il est à noter que le I-4bis dicte de « encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité ».

Par conséquent, le développement de l'hydroélectricité, quelle que soit la taille des projets, coïncide avec trois des objectifs définis dans la loi pour répondre à l'urgence climatique et écologique décrétée au niveau national et européen, et est directement identifié comme l'une des solutions à cette urgence. **Ainsi les projets hydroélectriques peuvent donc être qualifiés comme relevant d'utilité publique supérieure, sur critères climatique et énergétique.**

1.2 CONCLUSION

De tout ce qui précède, le pétitionnaire a démontré l'Intérêt Public Majeur du projet hydroélectrique du Merlet. Le présent projet entre bien dans le cadre de lutte contre le dérèglement climatique, tout en ayant un impact modéré, acceptable et limité par ses options constructives sur la biodiversité.

L'EXPROPRIANT NE PEUT RÉALISER SON OPÉRATION DE FAÇON SIMILAIRE SANS AVOIR RECOURS À L'EXPROPRIATION

Le projet envisagé prévoit d'implanter le bâtiment de production hydroélectrique sur des terrains privés, au-dessus du pont du Merlet. Cette implantation se justifie pour plusieurs raisons :

- Des raisons d'acceptabilité locale car cette implantation au-dessus du pont du Merlet permet de laisser le tronçon du torrent en aval du pont à l'état naturel, ce qui était important pour les habitants de Saint Alban des Villards qui se promènent à cet endroit.
- Des raisons techniques. L'implantation retenue doit se situer à proximité du torrent afin de pouvoir restituer les eaux prélevées. De plus, l'accès à la centrale doit être aisé, afin de pouvoir l'exploiter correctement tout au long de l'année.
- Des raisons environnementales : le site retenu ne présente pas d'enjeux forts au niveau environnemental.

Les parcelles destinées à supporter le bâtiment de la centrale sont peu nombreuses, l'emprise nécessaire est réduite, de même que sa valeur foncière et agricole. Néanmoins, en acquérir la propriété est indispensable pour la bonne réalisation du projet.

Par ailleurs, le tracé retenu pour la conduite forcée emprunte quant à lui sur la quasi-totalité de son linéaire des pistes existantes. Ce choix se justifie pour limiter au mieux les impacts sur l'environnement car il s'agit de milieu déjà anthropisé. Néanmoins, ces pistes ne sont pas cadastrées et traversent une multitude de parcelles. Ce qui fait que la maîtrise foncière relative au passage de la conduite se trouve diluée entre plusieurs dizaines de propriétaires, qui ne sont pas toujours bien identifiés au niveau du cadastre du fait des différentes successions et indivisions.

Dès l'origine du projet, la démarche privilégiée par la SEM a été l'obtention d'accords amiables, et ce d'autant plus que la mairie est directement impliquée dans le projet.

Néanmoins, il est très peu probable que nous réussissions à contacter et à obtenir l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés par le projet. De ce fait, une démarche de DUP est indispensable.

RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET SOUMIS À ENQUÊTE A ÉTÉ RETENU

1.1 UNE ÉNERGIE ADAPTÉE AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Lors de l'enquête publique pour le SCOT de la Maurienne, qui vient de s'achever, le Syndicat du Pays de Maurienne a réaffirmé que chaque commune devra, au niveau local, participer au développement des énergies renouvelables.

L'atout de la commune de Saint Alban des Villards est la présence de torrents sur son territoire. Sur un territoire montagnard comme St Alban, il semble difficile d'envisager un projet de développement des énergies renouvelables autre que l'hydroélectricité. En effet, l'encaissement de la vallée limiterait l'efficacité d'un projet photovoltaïque car l'effet de

masque est important. C'est également un territoire de montagne où les terrains sont rares et précieux rendant la maîtrise foncière des projets difficile, où les problèmes d'acheminement de grandes quantités de bois nécessaires à la matière première (cogénération) sont vite insurmontables.

La capacité des petites installations hydroélectrique à tirer parti de faibles débits destine la petite hydroélectricité à contribuer à une production moderne et innovante techniquement, dans des régions rurales, et montagneuses, peu densément peuplées : cette répartition sur le territoire renforce la sécurité des approvisionnements énergétiques et améliore le ratio production/consommation des régions rurales.

De plus, ne consommant pas sa matière première (elle restitue intégralement l'eau, elle n'utilise que l'énergie potentielle), hydroélectricité est le symbole même du développement durable et de l'énergie renouvelable, la plus fiable à ce jour.

L'hydroélectricité, énergie produite de façon décentralisée, est utilisable localement. Ce sera le cas à Saint-Alban, ce qui limitera ainsi la création de réseaux coûteux, ainsi que tous les effets importants des pertes de distribution et des transports longs.

En conclusion, cette énergie (que l'on peut aussi rattacher à l'énergie solaire, origine des précipitations) est une énergie renouvelable de très bon rendement énergétique, peu impactante pour les milieux naturels, économiquement efficace et mature.

1.2 UN SITE À FORT POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE

Le site retenu présente une ressource hydraulique soutenue, confortée par le retour d'expérience de la centrale du Bâcheux dans la combe voisine.

Ce point a d'ailleurs été souligné lors de l'appréciation environnementale du projet établie par le Préfet de Département de Savoie en 2017. En effet, dans le cadre de l'évaluation de l'étude de pré-cadrage réalisée pour la réponse à l'appel d'offre, le Préfet de Savoie conclut avec l'appréciation suivante : « *Le ratio potentiel énergétique / impacts environnementaux semble en faveur d'un aménagement de ce tronçon de cours d'eau. En effet, les impacts semblent a priori réduits et maîtrisables pour un productible annuel classant le projet parmi les plus productifs de Savoie sous le régime de l'autorisation* ».

La production hydroélectrique annuelle attendue est en effet de 11.4 GWh. L'ADEME estime que cela correspond à la consommation moyenne électrique de 11 000 à 15 000 habitants (hors chauffage), soit 25 à 30% de la population de toute la vallée de la Maurienne, sans pollution, sans déchets, sans contribution à l'effet de serre.

Cette production permet d'éviter l'émission d'environ 5700 tonnes de gaz carbonique, responsable de la majorité de la pollution de la planète.

Il faudrait planter 230 000 arbres pour obtenir un effet équivalent de réduction de CO₂.

Elle permet également d'éviter, pour l'équilibre de notre économie, l'importation d'environ 2500 tonnes de pétrole.

1.3 UN SITE À ENJEU ENVIRONNEMENTAL MAÎTRISABLE

Le site retenu présente un contexte environnemental favorable.

Le tableau ci-dessous apporte les éléments de justification du projet au regard des enjeux environnementaux.

Enjeu	Justification
SDAGE	<p>Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, notamment son orientation n°7 (Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir) puisque le projet permet le développement d'une énergie renouvelable, énergie d'avenir par excellence, en restituant la ressource en bon état au milieu naturel et sans impacter la qualité des milieux environnants.</p> <p>La compatibilité avec le SDAGE est atteignable notamment vis-à-vis de l'orientation la plus contraignante qui est l'orientation 6 (préservation de l'espace de bon fonctionnement des milieux et des zones humides) : l'étude hydromorphologique montre des faciès (habitats) peu sensibles à la diminution d'eau avec en outre quelques apports intermédiaires.</p>
SAGE	Projet en dehors du périmètre d'un SAGE.
Classement liste 1 et/ou 2	Prise d'eau en dehors des classements liste 1 et 2.
SRCE - Schéma Régional de Cohérence Ecologique	Pas de corridor SRCE sur la zone projet.
Opération collective de restauration de la continuité écologique	Pas d'interférence avec une opération collective de restauration de la continuité écologique.
Nombre et type de protection des espaces et espèces	<p>Aucune espèce protégée susceptible d'être affectée par le projet.</p> <p>Pas de défrichements nécessaires, avec les impacts potentiels inhérents sur l'avifaune</p>
Milieux terrestres / espaces protégés	Présence de pistes existantes qui permet de limiter les impacts du projet sur l'environnement et les milieux terrestres, en phase travaux et plus encore en phase d'exploitation. Site très favorable.
Régime hydrologique	Soutien du débit du tronçon court-circuité par des apports intermédiaires : 1 affluent permanent en rive droite et 3 en rive gauche, sans compter des apports de versants non permanents observés après des précipitations.
Qualité de l'eau	<p>Le bassin versant ne comporte qu'un bâti sans incidence sur le cours d'eau.</p> <p>Le pastoralisme pratiqué est extensif donc la réduction du débit dans le TCC n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'eau.</p> <p>Le fonctionnement technique de la prise d'eau et de la centrale sont de même sans incidence : aucun élément mécanique lubrifié n'est au contact de l'eau, qui est restituée intégralement dans sa composition physico-chimique.</p>

Enjeu	Justification
Paysager / patrimonial	Enjeux et contraintes faibles. Pas de site inscrit ou classé. Pas d'habitation proche. Pas de pylône, pas de piste nouvelle.
Inondation / risques	Enjeux et contraintes faibles. Risque avalanche a priori écarté sur les ouvrages centrale et prise d'eau.
Usages de l'eau	Usages très limités dans la vallée. Pas de pratique de sports d'eaux vives, pas de canyoning. Pas de prélèvements pour la neige de culture, l'irrigation, ou l'eau potable dans le TCC. Prélèvement pour l'alimentation en eau des fontaines communales pris en compte dans l'élaboration du projet. Pas de droit d'eau pour moulin ou canaux dans le TCC. Site très favorable.

1.4 UN PROJET PRÉSENTANT DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES POUR LA COMMUNE

Les conditions de réalisation permettent une projection économique réaliste et avantageuse pour le territoire.

Les avantages techniques présentés ci-dessus garantissent un bon rendement productif. S'ils ne peuvent suffire seuls comme argument d'utilité publique, les avantages économiques du projet auront des retombées directes sur le développement d'un territoire montagnard et rural, relativement enclavé, et dont la population et l'activité économique ont fortement décliné au XXe siècle.

Pendant les travaux

La période des travaux va induire des retombées économiques non négligeables pour les commerces de la vallée : hôtels, restaurants, commerçants. Certaines entreprises de la vallée de la Maurienne peuvent être impliquées (Génie Civil en particulier).

A terme en phase d'exploitation

De façon plus pérenne, sur le plan local, les retombées économiques seront réelles et durables. La constitution même de la SEM (société d'économie mixte) permet à la municipalité d'être partie prenante dans le projet, mais aussi de développer son patrimoine, qui plus est dans le secteur du développement durable : en nous fondant sur les recettes de l'aménagement du Bâcheux dans le vallon voisin, nous prévoyons des recettes annuelles directes et pérennes pour la commune à hauteur de 85 000€ pendant le remboursement de l'emprunt puis 250 000€ ensuite.

LES IMPACTS DE L'AMÉNAGEMENT SONT RAISONNABLEMENT COMPENSÉS PAR SON INTÉRÊT ET SES AVANTAGES

Les avantages ayant été présentés dans les parties précédentes, voici maintenant un inventaire des impacts et coûts associés.

1.5 LES ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Les atteintes à la propriété privée sont de 2 ordres, suivant qu'elles concernent l'acquisition / expropriation de parcelles ou la mise en servitude légale.

La procédure d'acquisition concerne uniquement 6 parcelles privées, pour l'implantation de la centrale. A la date du 25 février 2022, la SEM a obtenu l'ensemble des promesses de vente à l'amiable pour les terrains d'assise de la future centrale et aucune expropriation ne sera donc nécessaire.

Les conditions d'acquisition foncière proposées par la SEM restent largement intéressantes du point de vue financier car la SEM propose un prix d'achat de 10 €/m² alors que ces terrains valent en réalité quelques centimes du m².

Les parcelles pour le passage de la conduite et le raccordement au réseau ENEDIS sont plus nombreuses mais font l'objet d'une simple servitude de passage de 10m de large qui autorise tous les travaux d'implantation des ouvrages, de rénovation, d'entretien et d'exploitation, y compris les travaux forestiers éventuellement nécessaires.

Au 25 février 2022, 45 parcelles font l'objet d'un accord signé avec les propriétaires pour la mise en place d'une servitude de passage. 59 parcelles appartiennent à la commune. Il reste 48 parcelles qui ne font pas l'objet d'un accord et qui seront donc soumises à la procédure de mise en servitude légale.

A la signature de cette servitude, le propriétaire s'engage :

- A ne procéder à aucune construction durable ou précaire sur cette bande de 10 m.
- A ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes.
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, et à la conservation des ouvrages.

En cas de transmission, quelle qu'en soit la nature, le propriétaire s'engage à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude dont est grevée la parcelle, et en l'obligeant à la respecter en leur lieu et place, et à signaler l'emplacement de cette canalisation à tout tiers qui serait amené à intervenir sur la parcelle pour entreprendre des travaux. Pour se faire, cette servitude fera l'objet d'un acte notarié ou administratif afin de permettre son enregistrement aux hypothèques.

Les obligations pour les propriétaires dans le cadre de cette servitude sont réduites, si on tient compte du fait que les parcelles sont de toute façon situées en zone naturelle du PLU et donc inconstructibles.

D'autant plus que les conditions financières en contrepartie sont avantageuses pour les propriétaires locaux, au regard de la faible valeur foncière et agricole des parcelles :

- Soit un paiement en une seule fois au démarrage des travaux, égal à 500 € (droit d'entrée dans la parcelle), plus 15 €/ml de conduite traversant la parcelle,
- Soit un paiement sous forme d'un loyer annuel, sur la durée d'autorisation d'exploiter (40 ans a priori ici), égal à 300 € la première année (droit d'entrée dans la parcelle), puis un loyer annuel de 10 €/ml de conduite traversant la parcelle, sur la durée d'autorisation.

L'ensemble de ces montants a été acté par la commune de Saint Alban des Villards, sur proposition de NEH, et en fonction des retours d'expérience dans ce domaine.

1.1 LE COÛT FINANCIER

Le coût d'investissement est élevé (5,5 millions d'euros), c'est pourquoi le Dossier d'Autorisation Environnementale Unique détaille des conditions financières solides qui permettent à la SEM, via la société NEH, d'assumer l'investissement initial.

Les frais d'exploitation de ce type d'aménagement étant par contre réduits au regard de l'investissement initial, la production permet de rembourser les emprunts et de dégager des recettes après quelques années de fonctionnement. D'après notre Business Plan, transmis à la CRE, des dividendes commencent à être versés à la SEM au bout de la 7^{ième} année de fonctionnement.

1.2 LES INCONVÉNIENTS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

Les inconvénients d'ordre économique restent très limités.

En effet, le projet a été adapté pour limiter au maximum les incidences du projet sur les activités agricoles du vallon. Ainsi, en phase travaux, le linéaire de pose de la conduite sur la piste existante empruntée par l'alpagiste entre les secteurs de l'Echaut et des Granges sera réduit au maximum et des mesures seront prises pour permettre à l'alpagiste de circuler (concertation et adaptation du planning travaux, rétablissement des accès au besoin et à minima le week-end, ...). A terme, en phase exploitation, le projet n'a aucune incidence sur cette activité.

Le projet n'a pas d'incidences sur l'attrait touristique du vallon, que cela soit pour la pêche ou la randonnée. Aucun impact économique n'est donc à souligner.

Le projet n'a pas d'impact économique sur l'activité forestière du site, une concertation aura lieu avec l'ONF pour anticiper d'éventuelles coupes d'arbres avant les travaux.

En revanche, le projet contribue à l'activité économique de la commune et de la vallée, par les contributions financières en phase travaux (restauration, commerces, hébergement pour les entreprises en charge des travaux) et phase exploitation (impôts et taxes, dividendes).

1.3 LES INCONVÉNIENTS D'ORDRE SOCIAL

Au niveau social, aucun inconvénient n'est à relever.

En effet, une préoccupation majeure des habitants de la commune par rapport à ce projet est la conservation de l'alimentation des fontaines communales, qui se fait aujourd'hui par le biais d'un captage dans le lit du torrent, au niveau du futur tronçon court-circuité par l'aménagement hydroélectrique. Le projet intègre ce point et l'alimentation en eau des fontaines est préservée.

Par ailleurs, le projet actuel s'inscrit aussi dans l'histoire patrimoniale de la commune puisque l'usage de la force hydraulique par dérivation de l'eau est ancien et attesté dans la commune, comme dans de nombreuses communes alpines : existence de canaux d'irrigation (bials et biels) et d'alimentation des moulins attestée dès 1733, de roues à aube alimentant une scierie (cadastre de 1867), création d'une centrale hydroélectrique entre 1900 et 1910, qui faisait déjà fonctionner 2 turbines Pelton de 80cv. Dans les années 20, tout le réseau électrique de la commune est alimenté par cette centrale. Plus tard, l'électricité produite alimentait la scierie, un moulin à farine et un alternateur. La centrale sera arrêtée à la fin des années 50.

Enfin, ce projet contribue à l'approvisionnement énergétique de la commune de Saint Alban des Villards et des alentours, par production in situ et contribue ainsi à la réduction de la consommation d'énergie fossile, génératrice de gaz à effet de serre. La lutte contre le réchauffement climatique est aujourd'hui un enjeu de société.

1.4 LES INCONVÉNIENTS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL

Les inconvénients d'ordre environnemental du projet sont très réduits car celui-ci s'inscrit dans un site qui ne présente pas d'enjeux significatifs.

De plus, plusieurs mesures sont prévues tant en phase travaux qu'en phase exploitation pour limiter encore les impacts potentiels sur l'environnement :

- Intégration paysagère de la prise d'eau et de la centrale
- Mise en place d'un système de dévalaison à la prise d'eau
- Réduction des nuisances sonores par traitement acoustique de la centrale
- Enfouissement de la conduite forcée sur tout son linéaire sous des pistes existantes, déjà anthropisées
- Mesures de préservation de la qualité des eaux en phase travaux
- Remise en état du site après travaux
- Etc, ...

De plus, conformément à l'avis de la DDT, l'essartage et la pose de filets prévue par le pétitionnaire en faveur de l'alpagiste sera respectueux de la zone boisée correspondant à la trame verte associée au torrent du Merlet, sans débroussaillage abusif avec une pose des filets ponctuelle à la présence des troupeaux.